

COMMUNE DE FRANCALTROFF



ARRETE N° 10/2025 PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de Francaltroff,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L2542-2 et suivants, applicables en Alsace-Moselle ;

VU le Code Pénal, notamment les articles L131-13, R610-5 et R634-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment en les articles R48-1 et R49 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

VU l'arrêté municipal n° 39/2010 portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques ;

Considérant d'une part que la recrudescence de déjections canines est la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, des sentiers piétons, des parkings, des aires de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence des déjections canines sur les voies et lieux publics de la commune et qu'il en va de la sécurité et salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions visant à améliorer le cadre de vie des habitants, de préciser les obligations des propriétaires de chiens et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines.

ARRETE :

Article 1. L'arrêté n°39/2010 du 16.09.2010 portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sacchet approprié permettant de ramasser les déjections de l'animal lors de ses promenades.

Article 3. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal dépose sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les sentiers piétons, les parkings, les aires de jeux, les endroits destinés à recevoir la circulation des piétons et ce par mesure d'hygiène publique. Les sachets devront être jetés dans une poubelle.

Article 4. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 5. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de deuxième classe, avec une amende de 35 euros sur la base des articles R610-5 et 131-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe (articles R541-76-1 du Code de l'environnement, R634-2 du Code Pénal et 131-13 du Code pénal jusqu'à concurrence de 750 euros), avec une amende forfaitaire de 135 euros (articles R48-1-I.- 3°a) et R49 du Code de la procédure pénale).

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 8. Le Maire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Francaltroff, le 12 février 2025

Le Maire :

Daniel CUFER

